

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse 50 francs)
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone, 821-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1173 du 2 août 1955 portant nomination du Directeur du Cabinet du Ministre d'État (p. 643).
Ordonnance Souveraine n° 1174 du 2 août 1955 chargeant de fonctions le Commissaire Général au Département des Finances et de l'Économie Nationale (p. 644).
Ordonnance Souveraine n° 1175 du 2 août 1955 portant nomination du Directeur du Budget et du Trésor (p. 644).
Ordonnance Souveraine n° 1176 du 2 août 1955 portant promotion d'un fonctionnaire (p. 644).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 55-148 du 3 août 1955 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « La Monégasque d'Assurances » (p. 644).
Arrêté Ministériel n° 55-149 du 3 août 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Union Monégasque de Crédit » en abrégé « Umodit » (p. 645).
Arrêté Ministériel n° 55-150 du 3 août 1955 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 21 juillet 1942 ayant autorisé la société anonyme monégasque dénommée : « Gaultre-color » (p. 645).
Arrêté Ministériel n° 55-151 du 3 août 1955 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Immobilière de la Madone » (p. 646).
Arrêté Ministériel n° 55-152 du 3 août 1955 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « L'Équipement Hôtelier » (p. 646).
Arrêté Ministériel n° 55-153 du 3 août 1955 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « L'Expansion Économique » en abrégé « L'Execo » (p. 647).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

- Circulaire des Services Sociaux 55-31 fixant les salaires horaires minima des ouvriers de l'industrie de la chaussure à compter du 4 avril 1955 (p. 647).
Circulaire des Services Sociaux 55-32 concernant la journée du 15 août (p. 647).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 648 à 654)

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1173 du 2 août 1955 portant nomination du Directeur du Cabinet du Ministre d'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

- Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;
Vu Notre Ordonnance n° 718 du 27 février 1953 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Notari, Consul Général, est nommé Directeur du Cabinet de Notre Ministre d'État.
Il continue à assurer ses fonctions au Service des Relations Extérieures.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1174 du 2 août 1955 chargeant de fonctions le Commissaire Général du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 250 du 23 juin 1950 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine-Emile-Henry Crovetto, Commissaire Général au Département des Finances et de l'Économie Nationale, est chargé, en cette qualité, des fonctions d'Agent Général des Régies.

Il assumera également la Direction du Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie et du Service de la Propriété Industrielle.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1175 du 2 août 1955 portant nomination du Directeur du Budget et du Trésor.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 252 du 23 juin 1950 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marie Notari, Administrateur des Domaines, est nommé Directeur du Budget et du Trésor.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1176 du 2 août 1955 portant promotion d'un fonctionnaire.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raoul Biancheri, Chef de Division, est nommé Chef de Division Principal au Ministère d'État (2^{me} classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 55-148 du 3 août 1955 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « La Monégasque d'Assurances ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande présentée le 22 mars 1955 par M. L. Buydens, demeurant à Monte-Carlo, 29, boulevard des Moulins, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale

extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « La Monégasque d'Assurances » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 29 janvier 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 840 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juin 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « La Monégasque d'Assurances » en date du 29 janvier 1955, portant :

1° — changement de la dénomination sociale qui devient « La Monégasque d'Assurances et de Réassurances » et conséquence modification de l'article 3 des statuts ;

2° — modification de l'article 43 des statuts (répartition des bénéfices).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent cinquante-cinq.

P. le Ministre d'État :

Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 55-149 du 3 août 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Union Monégasque de Crédit » en abrégé « Umodit ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Union Monégasque de Crédit » en abrégé « Umodit », présentée par M. Julien Rebaudengo, industriel, demeurant 41 bis, rue Plati à Monaco ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, les 2 mai et 18 juin 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la Loi n° 594 du 15 juillet 1954 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Union Monégasque de Crédit » en abrégé « Umodit » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 2 mai et 18 juin 1955.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent cinquante-cinq.

P. le Ministre d'État :

Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 55-150 du 3 août 1955 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 2^e juillet 1942 ayant autorisé la société anonyme monégasque dénommée : « Gausfecolor ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et

par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juin 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel en date du 21 juillet 1942 ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Gaufrecolor », est rapporté.

ART. 2.

L'Assemblée générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent cinquante-cinq.

P. Le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 55-151 du 3 août 1955 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Immobilière de la Madone ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. James Davies, directeur de banque, demeurant à Monaco, Franzido Palace, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque « Immobilière de la Madone » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 27 mai 1955 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juin 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Immobilière de la Madone », en date du 27 mai 1955, portant modification de la date de clôture de l'exercice social (article 21 des statuts).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent cinquante-cinq.

P. le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 55-152 du 3 août 1955 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « L'Équipement Hôtelier ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 17 juin 1955 par M. Lucien Castello, demeurant à Monaco, 1, rue Princesse Antoinette, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « L'Équipement Hôtelier » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 7 juin 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juin 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « L'Équipement Hôtelier » en date du 7 juin 1955, portant augmentation du capital social de la somme de Cinq Millions (5.000.000) de francs à celle de Dix Millions (10.000.000) de francs, par incorporation audit capital d'une somme de Cinq Millions (5.000.000) de francs, à prélever sur le compte de réserve spéciale, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent cinquante-cinq.

P. le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 55-153 du 3 août 1955 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « L'Expansion Économique » en abrégé « L'Execo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 1^{er} octobre 1954 par M. André Gensac, demeurant à Monaco, rue Princesse Antoinette, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dite « L'Expansion Économique », en abrégé « L'Execo » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 28 septembre 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 décembre 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « L'Expansion Économique », en abrégé « L'Execo », en date du 28 septembre 1954 portant :

1^o — changement de la dénomination sociale qui devient : « Comptoir Monégasque de Crédit » et conséquemment modification de l'article 3 des statuts ;

2^o — augmentation du capital social de la somme de Cinq Millions de francs (5.000.000) à celle de Cinquante Millions de francs (50.000.000) en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles de Cinq Mille francs (5.000) chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités

prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

Notre arrêté n° 55-006, du 11 janvier 1955 est abrogé.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent cinquante-cinq.

P. le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX**

Circulaire des Services Sociaux 55-31 fixant les salaires horaires minima des ouvriers de l'industrie de la chaussure à compter du 4 avril 1955.

I. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires horaires minima des ouvriers de l'industrie de la chaussure sont ainsi fixés depuis le 4 avril 1955 :

Catég.	Emplois	Coef.	Salaires
1	Manœuvre ordinaire	100	121,80
2	Manœuvre spécialisé	115	125
3	Ouvrier spécialisé	132	130
4	Ouvrier qualifié	155	135
5	Ouvrier hautement qualifié	170	150

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues à titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux 55-32 concernant la journée du 15 août.

La Direction des Services Sociaux rappelle les dispositions de la Convention Collective Générale concernant la journée du 15 août (Avenant n° 1 publié au « Journal de Monaco » du 3 octobre 1946) :

a) Le 15 août est jour chômé.

b) La rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois. Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, la journée du 15 août ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée, pour le personnel au mois, sur la base de 1/25 du salaire mensuel.

c) La journée du 15 août peut être récupérée, après entente entre l'employeur et le personnel ; elle sera payée sur la base du salaire journalier sans majoration.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société anonyme monégasque de **BANQUE ET MÉTAUX PRÉCIEUX** a désigné M. Jean-Marie Notari, Directeur du Budget et du Trésor, en qualité de Contrôleur à ladite faillite et ce comme représentant le Trésor Princier.

Monaco, le 10 Août 1955.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNES.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant contrat reçu par M^e Rey, le 8 avril 1955, Madame Henriette BLAQUIERE épouse de Monsieur Jean ZUNINO, demeurant, 15, rue Caroline à Monaco, a concédé en gérance libre pour une période de une année à compter du 1^{er} avril, 1955 à Madame Joséphine ANDREANI, veuve de Monsieur Albert GUINTRAND, demeurant, 2, rue Imberty à Monaco, un fonds de commerce de vente au détail de produits alimentaires, vins, liqueurs, spiritueux et lait frais, sis 12, rue Saige.

Il a été prévu un cautionnement de DEUX CENT MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 août 1955.

Signé : J.-C. REY.

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 17 février 1955 enregistré le 23 février 1955 Madame BERTI Yvette épouse MARSAN Louis demeurant rue des Agaves a acquis de Madame SORENTINO Joséphine Veuve FANCIULLI un fonds de commerce

de bar restaurant « LA RASCASSE » Quai de Commerce à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds.

Monaco, le 15 août 1955.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 1^{er} août 1955, Monsieur Robert Jean BOLLATI, commerçant et Madame Jeanne DULONG, commerçante, son épouse demeurant ensemble à Monaco, Villa Jeanne, 4, Passage Franciosy, ont cédé à Monsieur Oscar WEISSTEIN, Restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue de Grande Bretagne, le droit au bail d'un local à usage commercial sis à Monaco, « Le Belvédère » 20, boulevard d'Italie, composé d'un magasin avec petit arrière magasin.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monte-Carlo, le 15 août 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco soussigné, le 10 mai 1955, Monsieur Robert Jean BOLLATI, commerçant et Madame Jeanne DULONG, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, Villa Jeanne, 4, Passage Franciosy, ont vendu à la société anonyme dénommée « RELAIS DU CHATEAU DE MADRID » dont le siège social est à Monte-Carlo, avenue des Spélugues, un fonds de commerce de salon de thé, vente et fabrication de pâtisseries, glaces, confiseries, connu sous le nom de « Le Belvédère » sis à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monte-Carlo, le 15 août 1955.

Signé : A. SETTIMO.

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par M^{me} Vve SANGIORGIO née Dayre Marthe M. et Monsieur TROMSON Henri à Messieurs TRAVERS Louis et SIBOUR Lucien, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de Buvette-Restaurant-Vins à emporter, sis au n° 4, rue de la Colle à Monaco aux termes d'un acte sous seings privés en date du 15 juillet 1954, a pris fin le 14 août 1955.

Oppositions s'il y a lieu, entre les mains des bailleurs dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 août 1955.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 14 avril 1955, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Adolphe VALICH, commerçant, et M^{me} Lucienne AMOUROUX, son épouse, demeurant ensemble n° 15, rue Amiral Pierre, à Tananarive, ont acquis de M^{me} Jeanne-Émilie-Marie LE BAUT, commerçante, veuve de M. Lomert-Jean-Marie AUDREN, et de M^{me} Marie-Jeanne LE BAUT, commerçante, épouse de M. Théophile GASTAUD, demeurant « Palais Ninetta », rue Malbousquet, à Monaco - Condamine, un fonds de commerce de mercerie, bonneterie, vente de cartes postales illustrées, articles de papeterie et objets souvenirs, exploité n° 39, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 août 1955.

Signé : J. C. REY.

RÉSILIATION DE BAIL COMMERCIAL*Deuxième Insertion*

Par acte s.s.p. en date du 1^{er} juillet 1955 enregistré, Monsieur Jean CLERICO, commerçant, 11, rue des Orchidées à Monte-Carlo, a résilié purement et simplement ses droits au bail commercial en date du 1^{er} janvier 1954, enregistré, pour les locaux sis, 3, rue Plati à Monaco.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 1^{er} août 1955, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Marcel-Marius-Joseph DIEBOLD, boucher, demeurant n° 17, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, et M. Jean FORMIA, employé, demeurant n° 4, boulevard de France, à Monte-Carlo, ont acquis de MM. Laurent, Marius et Hector BIAMONTI, anciens commerçants à Monaco, demeurant n° 18, via Cavour, à Vintimille, un fonds de commerce de boucherie-charcuterie en gros, vente de volailles mortes et du gibier; fabrication et vente au détail de la charcuterie, exploité n° 4, rue Caroline, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 août 1955.

Signé : J. C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 29 avril 1955, M. Louis Joseph Edouard MORIAZ, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 52, boulevard des Moulins, a donné, à titre de location gérance, pour une année à compter du 1^{er} mai 1955, à M. Henri Marc Maurice DALFIN, employé d'hôtel, demeurant à Nice, villa Paulo, rue Henry de Cessole, l'exploitation d'un fonds de commerce de bar-restaurant et location de quatre chambres meublées, situé à Monte-Carlo, 52, boulevard des Moulins, connu sous le nom de « Auberge des Vieux Moulins ».

Il a été versé par le preneur-gérant, à titre de cautionnement, la somme de cinq cent mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Aureglia, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 août 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e PIERRE GIOFFREDY
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE GÉNÉRAL DES TRIBUNAUX

Ordonnance de référé du 2 août 1955 ;

Entre : 1^o) Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco,

2^o) Monsieur le Trésorier Général des Finances de S.A.S. le Prince de Monaco,

Contre :

1^o) la Société « IMAGES et SON » Société anonyme monégasque dont le siège social est à Monte-Carlo, 2, avenue des Iris, représentée par ses Administrateur et Directeur en exercice demeurant audit siège,

2^o) Monsieur Robert MAURIN, Expert-Comptable pris en sa qualité de Commissaire aux comptes de la Société « IMAGES et SON », demeurant à Monaco, 47 rue Plati,

3^o) Monsieur LEON, pris en sa qualité de Commissaire aux Comptes de la Société « IMAGES et SON » demeurant à Monaco, 47, rue Plati ;

Ordonnance

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir comme elles aviseront mais, dès à présent, par provision et par voie de référé, vu l'urgence,

Donnons acte aux parties de leurs déclarations et accords,

Ce faisant, nommons Monsieur Pierre BEVIÈRE, demeurant à Paris, 267, rue St-Honoré, lequel pourra se faire assister par un collaborateur de son choix en qualité de mandataire ad hoc, avec la mission de dresser la situation active et passive et l'inventaire général des biens de la Société « IMAGES et SON » à ce jour, d'assister aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales Extraordinaires ou Ordinaires des actionnaires de ladite Société, de constater la régularité de leurs délibérations ; de prendre à tous moments connaissance de toutes pièces et documents et de tous projets de contrats, en se faisant produire toutes justifications utiles ; au cas de projets d'actes de disposition d'un ou plusieurs éléments de l'actif social notamment au cas de cession des actions de ses filiales, que possède dans son portefeuille la Société « IMAGES et SON » comme dans l'hypothèse d'engagements qui excèderaient les besoins normaux de la gestion courante des affaires sociales, de donner son approbation ; si Monsieur BEVIÈRE croyait devoir refuser cette approbation, il nous en serait référé au préalable

et sans délai, étant bien entendu que tous actes qui n'auraient pas été portés à la connaissance du mandataire ad hoc seraient ipso facto considérés comme nuls et sans valeur ;

Disons que la présente ordonnance sera publiée au « Journal de Monaco » à la requête de la partie la plus diligente et qu'elle sera exécutoire sur la minute et avant son enregistrement.

Réserveons les dépens.

Et avons signé avec notre Greffier.

Signé : DECOURCELLE-CURAU.

Mention d'enregistrement. Visé pour timbre et enregistré à Monaco le 2 août 1955 f^o 175 V^o C. 3 dû 300 francs .

Signé : J. MEDECIN.

Pour extrait.

P. GIOFFREDY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
DE

**Fourniture Générale
pour la Navigation**

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : Quai du Commerce

Le 15 août 1955, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o) Statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME DE FOURNITURE GÉNÉRALE POUR LA NAVIGATION », établis suivant actes reçus en brevet les 5 novembre et 31 décembre 1954, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 20 juin 1955 ;

2^o) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 9 août

1955, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3^o) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 10 août 1955, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^o Aureglia.

Monaco, le 13 août 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Société NOFRIZ ”

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de ladite « SOCIÉTÉ NOFRIZ » au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est Palais de la Scala, à Monte-Carlo, établis, en brevet, les 24 mars et 13 mars 1955, par le notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 30 juin 1955.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 30 juin 1955.

3^o) Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 1^{er} juillet 1955, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

4^o) Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 25 juillet 1955, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour,

ont été déposées, le 9 août 1955, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 août 1955.

Signé : J. C. RBY.

MÉDITERRANÉE S. A.

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société « MÉDITERRANÉE S.A. » sont convoqués, pour le Mercredi 31 août 1955, au siège social à Monte-Carlo :

1^o — à 11 heures, en Assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Modification de l'article 15 des statuts.

2^o — A l'issue de l'Assemblée générale extraordinaire, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'administration — Rapport du Commissaire aux comptes — Examen et approbation des comptes de l'Exercice social de dix-huit mois clos le 30 juin 1955 ;

— Emploi du solde du compte de Pertes et Profits ;

— Rémunération du Commissaire aux comptes ;

— Autorisation à donner aux administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

— Questions diverses.

MM. les actionnaires qui voudront assister aux assemblées sont priés de déposer leurs titres dans une Banque ou au Siège social, le 23 août 1955 au plus tard. Le récépissé de dépôt servira de carte d'admission sur justification d'identité.

Le Conseil d'Administration

Étude de M^o AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Immobilière de la Madone

(Société anonyme monégasque)

Siège social : 2, avenue Saint-Charles, Monte-Carlo

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 27 mai 1955, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ IMMOBILIERE DE LA MADONE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier l'article vingt et un des statuts de la façon suivante :

Article vingt et un :

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 6 juin 1955.

Les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée générale extraordinaire ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 août 1955.

Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire sus-énoncée est déposée le 16 Août 1955 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 août 1955.

Signé : A. SETTIMO.

**BULLETIN
DES
OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition.
Néant.
Maintlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos **TRANSACTIONS**

COMMERCIALES et **IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tel. 024.78

AU GRAND ECHANSON

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

- LIQUEURS -

Sélectionnés par M. E. ROGER, ex-Chef Sommelier
des Grands Restaurants Parisiens
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tel. 016-62
Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tel. 031-19
Expéditions - Livraison à Domicile - English Spoken

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs l'Exemplaire

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

ÉMISSION

de

BONS du TRÉSOR

à UN AN

Intérêt 3,25 % payable d'avance

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

SOUSCRIVEZ...